

COVID 19 : FAQ travail et santé

Cette FAQ est quotidiennement mise à jour par nos services experts, nourrie d'informations issues des services de l'État et d'autres CDG ou CIG, ce qui contribue à la stabilisation d'informations consolidées, garantissant ainsi leur fiabilité juridique et le traitement homogène des situations sur le territoire national.

SANTÉ AU TRAVAIL – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES EMPLOYEURS

Quelles sont les obligations des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail en période de crise ?

SANTÉ AU TRAVAIL – MESURES POUR LA REPRISE DES ACTIVITÉS

Quelles mesures prendre pour la reprise des activités ?

SANTÉ AU TRAVAIL – MESURES BARRIÈRES AU TRAVAIL

Quels outils pour former/informer les agents sur les gestes barrières ?

SANTÉ AU TRAVAIL – TÉLÉTRAVAIL

Comment organiser le télétravail en situation de crise ?

SANTÉ AU TRAVAIL – MESURES EN CAS DE TRAVAIL ISOLÉ

Que faire lorsque la nouvelle organisation du travail entraîne des situations de travailleur isolé et comment protéger les agents ?

SANTÉ AU TRAVAIL – SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES AGENTS

Quel soutien psychosocial pour les agents ?

SANTÉ AU TRAVAIL – RECOURS ET UTILISATION DES MASQUES

Quels sont les différents types de protections respiratoires ?

Quelle est l'efficacité des masques en tissu ?

Les visières peuvent-elles dispenser du port d'une protection respiratoire ?

SANTÉ AU TRAVAIL – UTILISATION DE GANTS

Comment enlever des gants ?

SANTÉ AU TRAVAIL – LAVAGE DES MAINS

Comment bien se laver les mains ?

SANTÉ AU TRAVAIL – ENTRETIEN DES LOCAUX

Comment procéder à l'entretien des locaux de travail ?

SANTÉ AU TRAVAIL – ENTRETIEN DE L'ESPACE PUBLIC

Est-il nécessaire de nettoyer spécifiquement ou désinfecter l'espace public dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 ?

SANTÉ AU TRAVAIL – DROIT D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

Peut-on faire valoir son droit de retrait dans le contexte de l'épidémie du coronavirus Covid-19 ?

Comment doit-on procéder si l'on estime que la situation d'un agent présente un danger pour sa santé dans le contexte de l'épidémie du coronavirus Covid-19 ?

Dans une équipe de travail, un ou des agents ne respecte pas les gestes barrières, comment procéder ?

SANTÉ AU TRAVAIL – MESURES EN CAS DE SIGNES ÉVOCATEURS

Quelles mesures prendre si un agent du service présente des symptômes évocateurs du Covid-19 ?

Quelle est la situation administrative des agents « vulnérables » ? Quelles sont les démarches à effectuer ? **NOUVEAU**

SANTÉ AU TRAVAIL – SAUVETAGE ET SECOURISME AU TRAVAIL

Quelles modifications en matière de sauvetage et de secourisme au travail ?

SANTÉ AU TRAVAIL – MOYENS DE PROTECTION DES AGENTS AFFECTÉS AUX SERVICES ASSURANT UNE CONTINUITÉ DE SERVICE PUBLIC

Comment organiser l'accueil physique des personnes dans les CCAS ?

Quelle prévention contre la transmission du COVID 19 à mettre en œuvre chez les assistantes maternelles des Services d'accueil familial ?

Aides à domicile, comment protéger les bénéficiaires et les agents ?

Quelle prévention des risques liés au coronavirus mettre en œuvre pour les agents des cimetières ?

Quelles mesures adopter en prévention pour les aides-soignants en EHPAD et structures d'accueil des personnes âgées ?

Comment protéger les agents de collecte des déchets ?

Quelles mesures de prévention du COVID 19 adopter pour les policiers municipaux ?

Quelles mesures de prévention adopter pour les agents en charge de structure d'accueil d'enfants ?

Quelles mesures de prévention adopter pour les agents en charge des espaces verts ?

SANTÉ AU TRAVAIL – RÈGLES RELATIVES AU COVOITURAGE

Quelles mesures dois-je prendre si je fais du covoiturage ?

SANTÉ AU TRAVAIL – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES EMPLOYEURS

Quelles sont les obligations des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail en période de crise ?

Dans cette situation de crise, les autorités territoriales sont tenues de maintenir le respect des obligations qui leur incombent en matière de santé et de sécurité des agents telles que prévues par l'article L. 4121-1 du code du travail - «*L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs*» afin d'éviter la survenue d'accidents de service ou du travail et de maladies professionnelles :

- La mise en place du télétravail reste la règle prioritaire pour tous les postes qui le permettent ;
- Pour les activités ne pouvant être réalisées en télétravail, l'autorité territoriale doit procéder à une évaluation des situations de travail pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail tout en maintenant les mesures de prévention nécessaires à la prévention des autres risques auxquels sont exposés les agents ;

Les mesures à mettre en place peuvent être, tant des mesures techniques (mise à disposition de matériel par exemple), qu'humaines (adaptation des effectifs, ...) ou organisationnelles (modification de l'activité, consignes, ...).

- Les assistants et conseillers de prévention, ainsi que les agents, acteurs fondamentaux de la santé au travail, doivent être associés dans l'évaluation des risques et l'analyse du travail réel.

⇒ Covid-19 et sécurité et santé des travailleurs : [les obligations générales de l'employeur et sa responsabilité](#)

⇒ Webinaire inrs : [Covid-19 et prévention en entreprise](#)

⇒ Webinaire du CNFPT « [Rôle des acteurs de prévention](#) »

SANTÉ AU TRAVAIL – MESURES POUR LA REPRISE DES ACTIVITÉS

Quelles mesures prendre pour la reprise des activités ? MISE À JOUR

Le gouvernement a annoncé une reprise d'activité à partir du 11 mai, le recours au télétravail restant la règle. Dans le cadre de la reprise des activités, les employeurs territoriaux doivent prendre les mesures de prévention nécessaires afin de réduire le risque biologique lié au Covid-19 de chaque activité ne pouvant être réalisée en télétravail, ainsi que pour l'utilisation des locaux, bâtiments et de tous dispositifs de travail.

Outre les éléments ci-dessous, les ressources complémentaires suivantes peuvent également vous venir en appui pour la reprise d'activité :

- la FNCDG et l'ANDCDG ont réalisé un [guide pratique du déconfinement](#).
- le ministère du Travail propose :
 - un [protocole national de déconfinement](#)
 - des [Fiches conseil métiers et Guides](#)

1. Veiller aux règles d'hygiène :

- Affichage large des gestes barrières, notamment dans les espaces communs (toilettes, entrées public et personnel, espaces de convivialité et intranet par exemple) ;
- Rappeler qu'il est indispensable de se laver les mains **avant** d'aller aux toilettes pour diminuer les risques de contamination des poignées de portes : par exemple Solutions Hydro-Alcooliques (SHA) à l'entrée des toilettes ou disposer une affiche de rappel sur les portes ([voir la question « Lavage des mains »](#)) ;
- Mettre à disposition des agents des SHA individuelles ;
- Disposer des essuie-mains à usage unique et ne pas utiliser les sèche-mains (les dispositifs tels que souffleurs, aspirateurs, ... sont proscrits) ;
- Masques : type à adapter selon les activités ;
- Rappeler que le port des gants systématique est déconseillé, ils peuvent-être vecteur de virus.

Ces dispositions impliquent de veiller à s'alimenter en savon, solutions hydro-alcooliques, essuie-mains à usage unique ainsi que de masques.

Concernant la question des masques, des masques en tissus alternatifs, répondant aux critères AFNOR SPEC S76-001 de type 1 ou 2, selon les postes, doivent être mis à disposition des agents (voir UGAP, préfectures, exemples d'entreprises fabriquant de tels masques sur le site de l'INRS - [voir la question « Différents types de protections respiratoires »](#)).

À noter que ces masques alternatifs fonctionnent sur le même principe que les masques chirurgicaux, c'est-à-dire qu'ils limitent la projection de sécrétions par celui qui le porte.

Pour rappel, le port du masque est complémentaire des gestes barrières et sa manipulation doit respecter des règles d'hygiène strictes.

⇒ Vidéo de l'INRS [« Comment bien ajuster un masque de protection respiratoire? »](#)

2. Entretien des locaux (voir la question « Entretien des locaux ») :

- À la reprise : veiller à un entretien des locaux classique quotidien, renforcer cet entretien par une désinfection, 2 fois par jour, des espaces communs et points sensibles (rampes d'escaliers, interrupteurs, boutons d'ascenseur, poignées,...) ; Pour certaines activités, notamment en lien avec de l'accueil de public, la fréquence d'entretien peut être renforcée.
- Pour renforcer ces mesures, le soir, en quittant son poste de travail, chaque agent administratif peut nettoyer son espace de travail (clavier, bureau, téléphone,...) avec des lingettes jetables.
- Équiper les agents d'entretien des locaux de surblouse à usage unique et de gants. **Former les agents aux bonnes pratiques d'utilisation de ces équipements (retrait de gants et blouses jetables) est à prévoir.**
- **Avant la reprise**, il n'est pas nécessaire de recourir à une entreprise extérieure pour réaliser une désinfection des locaux. Prévoir un nettoyage approfondi la semaine précédent la reprise en insistant bien sur les espaces communs ainsi que les « points sensibles ».

Ces dispositions impliquent de veiller à s'alimenter lingettes, produits d'entretien, surblouses jetables, gants,... en quantité suffisante.

Par ailleurs, la formation des agents aux bonnes pratiques est indispensable.

3. Entretien des vêtements de travail :

Le nettoyage des vêtements de travail doit se faire par lavage à 60° durant 30 mn au minimum, avec un détergent habituel afin d'être efficace.

L'entretien des vêtements de travail relève des responsabilités de l'employeur. Aussi, il n'est pas recommandé que les agents assurent le nettoyage de leurs vêtements de travail à leur domicile.

4. Ventilation des locaux :

De façon générale, l'aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres est à privilégier, et à renforcer dans ce contexte infectieux.

Concernant les systèmes de ventilation mécaniques et climatisations, il convient de veiller à leur état de fonctionnement optimal et de ne pas obstruer les entrées d'air, ni les bouches d'extraction.

Pour les bâtiments équipés d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux, maintien de la ventilation et fermeture les portes.

Dans le cas des bâtiments équipés d'une centrale de traitement d'air, maintien de l'apport d'air extérieur et arrêt si possible du recyclage.

La faisabilité de ces mesures techniques doit garantir le maintien de conditions de température et d'hygrométrie acceptables.

5. Organisation des pauses et prise de repas :

Les restaurants seront fermés, il peut donc y avoir plus d'agents à déjeuner sur place et ce temps sera donc sensible.

- Organiser les pauses collectives et les limiter les regroupements dans les espaces de convivialité :
 - Repas personnel : si besoin de réfrigérer son repas, chaque agent devra veiller à avoir sa glacière personnelle – ne pas utiliser les réfrigérateurs ;
 - Livraison – si les destinataires sont bien identifiables sur le contenant et qu'une organisation de cette livraison est adaptée (manipulation, circulation,...) ;
- Réaménager les espaces de prise de repas : salles de réunion, les extérieurs,...
 - En cas de restauration collective : élargir également les horaires de service, organiser les espaces en laissant plus d'un mètre de distance entre les places à table et en mettre en place des alternatives à la restauration collective ;
- Élargir les plages de pauses repas même si les espaces sont réorganisés ;
- Mettre à disposition des lingettes à proximité des machines à café et micro-ondes, etc.

Ces dispositions impliquent une réorganisation des espaces, des plages horaires et une communication claire sur ces règles envers les agents.

6. Autres mesures organisationnelles :

La reprise des activités, pour réduire le risque sanitaire, sera nécessairement progressive. Aussi certains services vont fonctionner en mode dit « dégradé » dans un premier temps.

- Poursuivre largement le télétravail (par exemple rotation au sein de services lorsque cela est possible) et favoriser le travail dans des bureaux individuels ;
- Organiser les flux de circulation des agents et du public dans les locaux ;
- Pour tous les services d'accueil :
 - Prévoir un hygiaphone en plexiglas et veiller à ce qu'un agent occupe le même poste de travail sur toute la journée (éviter les rotations) ;
 - Assurer un nettoyage rigoureux en fin de journée des dispositifs utilisés par le/les agents (casque, clavier,...) ;
 - Concernant l'entretien des casques : veiller une désinfection dès qu'il est retiré (lingettes jetables) ;
- Réfléchir à l'organisation de la gestion du courrier (ouverture, affranchissement, distribution) et des copieurs, imprimantes, etc. : dispositifs à usage partagé ;
- Retirer les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes.
- Évaluer les besoins de réunions/instances à tenir et réfléchir à leurs modalités, favoriser les visioconférences ;
- Prévoir une procédure de gestion en cas d'agent contaminé (mesures à prendre pour l'agent et les contacts rapprochés - information du médecin de prévention et du CHSCT – [\(voir la question « Mesures en cas de symptômes évocateurs »\)](#)).

7. Appui et soutien des agents :

Au-delà des perceptions individuelles de la crise sanitaire, il est de la responsabilité des employeurs d'entendre les difficultés et inquiétudes qui pourraient être exprimées par des agents face à une reprise du travail entourée de nombreuses incertitudes tant sanitaires qu'organisationnelles.

Le ré-accueil des agents est une phase importante, pour analyser les points forts et points faibles en tant que collectif de travail mais aussi en sachant s'adapter également aux situations individuelles spécifiques qui vont se poursuivre un certain temps, avec une faible lisibilité à ce jour sur un « retour à la normale » ([voir la question « Soutien psychosocial pour les agents »](#)).

8. Prévention – Mise à jour du Document Unique :

Des mesures de prévention spécifiques sont donc à mettre en œuvre, après évaluation des différentes situations de travail, à la reprise du travail jusqu'à la levée du risque biologique actuel.

Par ailleurs, il sera nécessaire de modifier le DU au regard de l'épidémie, modification qui serait valable pour toute épidémie ou crise (actuelle et à venir) sans toutefois supprimer les contenus actuels => compléter le DU avec un nouveau risque biologique : épidémie/pandémie (type Covid 19).

Les assistants et conseillers de prévention, ainsi que les agents, acteurs fondamentaux de la santé au travail, doivent être associés dans l'évaluation des risques et l'analyse du travail réel.

En sortie de crise, l'efficacité des moyens de prévention mis en œuvre (PCA, etc.) sera à évaluer afin de les modifier et de mieux anticiper les prochaines crises.

Voici des exemples de moyens de prévention :

- **Organisationnels** : Plan de Continuité de l'Activité (PCA) à réaliser pour toute gestion de crise (comprenant les procédures de travail en mode dégradé) ; veille permanente de l'actualité sur le site du gouvernement (suivi de la situation et consignes) ; accompagnement managérial et psychologique des agents ; procédure d'intervention avec procédure d'hygiène.
- **Techniques** : masques FFP2, gants, surblouses, gel hydro-alcoolique, chaussures, etc. ((voir les questions : « [Différents types de protections respiratoires](#) », « [Lavage des mains](#) », « [Enlever des gants](#) ») et « [Entretien des locaux](#) »).
- **Humains** : sensibilisation aux gestes barrières, information des agents sur les risques et les procédures d'intervention, etc.

⇒ En savoir plus : Lien vers le site de l'Inrs : <http://www.inrs.fr/risques/covid19-prevention-entreprise/ce-qu-il-faut-retenir.html>

⇒ Document associé : [FNCDG-ANDCG – Guide pratique du déconfinement](#)

⇒ Lien utile vers l'actualité « [Quelles mesures prendre pour la reprise des activités](#) »

⇒ Ministère du Travail - [Fiches conseil métiers et Guides](#)

⇒ Lien utile vers la [fiche du ministère du travail - lieux communs](#)

SANTÉ AU TRAVAIL – MESURES BARRIÈRES AU TRAVAIL

Quels outils pour former/informer les agents sur les gestes barrières ? NOUVEAU

En matière de prévention contre le COVID-19, le respect des mesures barrières est le principal moyen de prévention. Lors de l'accueil sur les lieux de travail, l'information des agents est une étape indispensable. Des outils permettent de sensibiliser les agents à ces mesures.

⇒ [INRS - Nouvelle affiches sur les mesures barrières au travail](#) au 18/05/2020

⇒ [CNFPT – La réouverture progressive des services publics locaux après la période de confinement : les enjeux sanitaires](#) – clip d'animation sur les gestes barrières au 12/05/2020

SANTÉ AU TRAVAIL – TÉLÉTRAVAIL

Comment organiser le télétravail en situation de crise ?

Dans le contexte de l'urgence de la mise du télétravail dans cette crise sanitaire, le domicile n'est pas toujours adapté à la maîtrise des risques lié au travail sur écran, et à l'organisation du travail.

De plus, il est important de conserver un rythme de travail journalier et de garder du lien social, même à distance.

Cette organisation en mode dégradé ([voir actualité INRS](#)) doit être définie et encadrée.

- Informer les agents des mesures à adopter pour maîtriser les risques : principes d'ergonomie à adopter sur leur poste de travail ([voir brochures INRS](#)). Définir, dans la mesure du possible, un espace de travail dédié (au mieux dans une pièce isolée) afin de ne pas être dérangé ;
- Évaluer les nouvelles mesures d'organisation du travail à instaurer en intégrant les questions d'autonomie, d'organisation personnelle du travail (et la gestion parallèle potentielle des enfants), le temps et la

[↑ retour au sommaire](#)

charge de travail, les problématiques liées aux outils informatiques et de communication. ;

- En tant que manager/responsable d'équipe : Garder le contact avec l'équipe (réunions téléphoniques ou en visioconférence, des points réguliers, ...).

- Les règles suivantes sont à recommander aux agents :

- Organiser son travail : se fixer des horaires (conserver le même rythme qu'habituellement, se fixer une heure de début et de fin et en prévoyant l'horaire de sa pause déjeuner, ...);
- Faire des pauses régulières (pauses visuelles, éviter de maintenir une posture assise trop longtemps) : cinq minutes toutes les heures ;
- Planifier sa charge de travail sur la semaine, définir les priorités en lien avec le responsable de service ;
- Informer le public et/ou les différents partenaires de son statut et des moyens de contact possible.
- Utiliser tous les outils de communication à distance mis à disposition (mails, documents partagés, outils de travail collaboratif, agenda partagé). Des règles d'utilisation et de maintenance doivent être fournis par l'employeur ;
- Garder le contact avec l'équipe : organiser des réunions téléphoniques, des groupes de travail par mél, des points réguliers avec le manager.

⇒ **En savoir plus sur le recours au télétravail dans la FP**

⇒ Lien utile vers le **décret déterminant les nouvelles dispositions et modalités de recours au télétravail dans la fonction publique**

SANTÉ AU TRAVAIL – MESURES EN CAS DE TRAVAIL ISOLÉ

Que faire lorsque la nouvelle organisation du travail entraîne des situations de travailleur isolé et comment protéger les agents ?

Durant la crise sanitaire actuelle la réorganisation du travail peut avoir entraîné des situations de travailleur isolé. Il est donc indispensable d'évaluer les activités réalisées dans le cadre du PCA afin de repérer de nouvelles situations nécessitant la mise en place de mesures de prévention.

Pour rappel, d'un point de vue réglementaire le travail isolé ne fait pas l'objet d'une définition précise.

Néanmoins un agent est considéré comme travailleur isolé lorsqu'il réunit les conditions suivantes :

- Il est seul ;
- Il ne peut pas être vu facilement ;
- Il ne peut pas être entendu directement par d'autres ;
- Il ne peut être secouru dans des délais courts en cas d'accident ;
- Il effectue un travail présentant un caractère dangereux.

Malgré l'absence de texte, l'**article L 4121-1 à 3 du Code du travail** oblige l'employeur à mettre en place les principes généraux de prévention. Pour répondre à ces obligations des actions doivent être mises en place :

- Identifier les activités et postes de travail présentant des situations de travailleur isolé ;
- Réévaluer les risques du poste de travail du fait de la situation de travailleur isolé ;
- Identifier les moyens de prévention existants ;
- Donner les consignes concernant les tâches à effectuer et à ne pas effectuer ;
- S'assurer des moyens matériels pour réaliser les tâches confiées ;
- S'assurer de la formation de l'agent à l'exécution de ces tâches ;
- Sensibiliser aux risques psychologiques liés au travail isolé notamment aux conséquences psycho-affectives, par exemple une baisse de vigilance due à l'isolement, ou aux conséquences cognitives, par exemple lorsque l'agent peut se retrouver face à une situation difficile à gérer et prendre des risques pour la résoudre.

Pour limiter ces conséquences psychologiques, informer les agents :

- de la nécessité de se limiter aux tâches qui lui sont confiées ;
- de ne pas s'engager dans une tâche qui n'a pas été explicitement assignée.
- Mettre en place des moyens pour que l'agent puisse demander de l'assistance : possibilité de contacter un référent ou un supérieur ;
- **Obligation d'organiser les secours :**

Mettre en place des mesures organisationnelles permettant de veiller à distance afin de pouvoir déclencher les secours si celui-ci était dans l'incapacité de le faire :

- Contacter ou se faire contacter régulièrement (à la prise de poste, périodiquement, à la fin de la journée ou de la séquence) ;
- Déterminer un plan d'actions en cas de non réponse ou non contact du travailleur isolé : à partir de quel moment appeler les secours, qui contacter, quels éléments fournir pour localiser le travailleur isolé, etc. ?

Exemple de modèle de protocole de travailleur isolé :

Agent en travail isolé	Nom :	Poste :	Téléphone :	Horaires et lieux d'intervention:
Personnes chargées de le contacter	Nom :	Poste :	Téléphone :	Horaires et jours :
	Nom :	Poste :	Téléphone :	Horaires et jours :
Pointage des appels				
Fréquence des appels :	Date :	Horaire :	Réponse :	
	Date :	Horaire :	Réponse :	
En cas de non réponse dans les 10min, rappeler en l'absence de réponse : se déplacer ou contacter M. Mme _____ / Poste : _____ / Téléphone : _____				
Numéros d'urgence :	Samu : 15	Police : 17	Pompier : 18	112

Même en situation dégradée, comme actuellement, le travail isolé est proscrit pour un certain nombre de cas :

- Le travail en hauteur lorsque la protection des travailleurs ne peut être assurée qu'au moyen d'un dispositif de protection individuel de chute (**article R 4323-61 du Code du travail**) ;
- Les interventions et travaux en milieu hyperbare (**article R 4461-37 du Code du travail**) ;
- Les opérations sur les installations électriques (**décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988**) ;
- Les conducteurs de véhicules effectuant des manoeuvres de recul dans des conditions de visibilité insuffisantes (**article R 4534-11 du Code du travail**) ;
- Les travaux souterrains avec treuil (**article R 4534-51 du Code du travail**).

SANTÉ AU TRAVAIL – SOUTIEN PSYCHOSOCIAL DES AGENTS

Quel soutien psychosocial pour les agents ? **MISE À JOUR**

La situation de crise actuelle doit attirer l'attention sur le risque de souffrance au travail liée à la situation de confinement et au maintien de certaines activités : anxiété des agents liée à leur exposition, agressivité possible du public, état de santé des usagers, isolement,...

Il est de la responsabilité de l'employeur de protéger les agents dans cette situation inédite et de proposer, **tout au long de cette crise et à la reprise de l'activité**, des mesures de prévention et un soutien aux agents.

Par ailleurs, les conditions de travail ou de maintien à domicile ont généré des situations individuelles très variables, pouvant être vécues comme inéquitables : liées aux activités (continuité d'activité, ou non, possibilité de télétravail, ou non, télétravail plus ou moins dégradé,...) ou à des contraintes personnelles (familiales, conditions de logement,...). Il sera très important de favoriser l'acceptation collective de ces écarts liés à la situation exceptionnelle ainsi que d'apporter une reconnaissance, certainement attendue, aux agents qui ont dû maintenir leur activité dans des conditions dégradées, sans pour autant stigmatiser les autres agents (risque de sentiment d'inutilité).

[↑ retour au sommaire](#)

La reprise devra donc s'accompagner d'un positionnement soutenant et bienveillant de la part de l'Autorité Territoriale et de l'encadrement. Une vigilance devra être apportée sur les rapports sociaux afin d'éviter tensions et conflits autour de ces questions.

3 axes sont développés ci-dessous :

- L'organisation du travail à distance ;
- La prévention des violences externes ;
- Le soutien psychologique des agents.

Organisation du travail à distance :

Même si les encadrants ne sont pas sur le terrain, il convient de poursuivre l'organisation du travail en intégrant les conditions de sécurité et de faire un point régulier avec les équipes, même à distance.

Dans une posture bienveillante, l'encadrant va devoir :

- Évaluer les nouvelles situations à risque (travail isolé, risques de violences, isolement, contraintes liées à l'organisation de la vie personnelle,...) et organiser le travail en tenant compte des nouvelles contraintes (redéfinir les priorités et les nouvelles organisations et mettre en place des procédures de remontée d'information, de gestion des aléas ou d'alerte) ;
- Veiller à une communication claire et explicite envers les agents ;
- Favoriser le lien social avec les agents, dans le respect de leur situation personnelle (télétravail, ASA,...) : garder le contact avec l'équipe en tant que collectif de travail (organiser des réunions téléphoniques ou en visioconférence avec les collègues, faire des points individuels réguliers avec les agents,...) ;
- Préparer le retour au travail et veiller au ré-accueil des agents en fonction des spécificités de situations individuelles qui risquent de perdurer au-delà de la reprise de l'activité.

⇒ **En savoir plus** : la région grand Est propose un **[outil d'aide au management](#)**

⇒ INRS - **[Brochure 11 points clés pour reprendre l'activité](#)**

Agressions et violences externes :

De manière générale, travailler en contact avec le public expose les agents à des risques de violence et d'agression pouvant prendre la forme d'incivilités, d'injures et menaces verbales ou encore de coups et blessures physiques. Dans la situation de crise liée au COVID-19, les relations avec le public peuvent devenir encore plus difficiles, les tensions peuvent être exacerbées et les risques de violence et d'agression sont accrus. Les usagers peuvent s'attendre à une reprise du service public « comme avant », il faudra donc poursuivre la communication concernant la reprise des activités vers un fonctionnement « normal ».

Prévenir ces risques est indispensable pour permettre aux agents de poursuivre leur activité dans les conditions de travail actuelles, déjà dégradées.

Éviter la survenue de violences :

- Une organisation permettant le maintien d'un service public adapté aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire : gestion des flux, mise à jour régulière des informations utiles au public, accessible sur tous les canaux de communication externes de la collectivité, nouvelles alternatives pour le traitement des demandes,... ;
- Une information explicite des administrés/usagers de cette organisation (services maintenus, horaires, conditions d'organisation et d'accès aux services) ;
- Une communication continue avec les agents sur ces modifications d'organisation et de fonctionnement : informations précises des conduites à tenir et évaluation des besoins de réajustements sur la base des remontées des agents ;
- La diffusion de messages de sensibilisation des usagers sur les exigences accrues de leurs interlocuteurs dans le cadre des nouvelles contraintes générées par la situation sanitaire, les incitant à faire preuve de patience, respect, compréhension,...

Limiter les risques d'expression de la violence :

- L'aménagement des espaces d'accueil du public : organisation des files d'attente, signalétique claire et appropriée aux lieux, élargissement des espaces de circulation,...
- La protection des agents : la sécurité des locaux et des espaces de travail, dispositifs d'alarme et d'alerte,...
- La formation des agents.

Soutien et écoute psychologique :

Ces mesures d'organisation du travail et de protection des agents peuvent être renforcées par une proposition d'appui psychologique, par exemple sous forme de plateforme d'écoute psychologique, comme proposé, par exemple, par le service assurance statutaire du CDG31 pour les collectivités adhérentes ou par d'autres assureurs/prestataires pour les collectivités non adhérentes. Par ailleurs, des psychologues proposent de la téléconsultation, la collectivité peut également se rapprocher de spécialistes pour proposer cet appui aux agents.

⇒ **En savoir plus** : Lien utile vers le site de l'INRS : <http://www.inrs.fr/risques/covid19-prevention-entre-prise/reprise-activite-risques-psychosociaux.html>

SANTÉ AU TRAVAIL – RECOURS ET UTILISATION DES MASQUES

Quels sont les différents types de protections respiratoires ? MISE À JOUR



Le **masque sanitaire anti-projections, de type « chirurgical »** est destiné à éviter lors de l'expiration de celui qui le porte, la projection de sécrétions des voies aériennes supérieures ou de salive pouvant contenir des agents infectieux transmissibles, notamment par voie de gouttelettes (transmission par des gouttelettes de salive ou de sécrétions des voies aériennes supérieures), mode de transmission du coronavirus.

Le masque FFP à valve expiratoire ne protège que celui qui le porte et non l'entourage.



Le **masque de protection respiratoire individuelle (de type FFP1, 2 ou 3)** est un appareil filtrant de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il est destiné à protéger celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes et des particules en suspension dans l'air, qui pourraient contenir des agents infectieux.

On distingue :

- Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %) : il est principalement utilisé comme masque anti-poussières ;
- Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %) : ce masque peut aussi servir de protection contre les virus grippaux dont le coronavirus.

Actuellement, les masques FFP2 sont réservés aux personnels de santé.

- Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %) : il protège des très fines particules comme les particules d'amiante.

Pour être efficace, et ne pas être contre-productif en devenant vecteur du virus, le port du masque nécessite de respecter des bonnes pratiques :

- Se laver les mains avant la pose du masque et son retrait ;
- Bien ajuster le masque ;
- Le laisser en place maximum 4 heures ;
- Ne le toucher que pour l'enlever définitivement ;
- Ne pas le réutiliser même après des pauses.

Les principales mesures de protection contre le coronavirus sont le respect de la distanciation d'1 mètre et une hygiène rigoureuse des mains.

⇒ Vidéo de l'INRS « [Comment bien ajuster un masque de protection respiratoire?](#) »

⇒ INRS – [FAQ Masques de protection respiratoire et risques biologiques](#) au 13/05/2020

Quelle est l'efficacité des masques en tissu ?

Les masques en tissu peuvent être constitués de matériaux de différentes natures. Ces masques n'ont pas été soumis à l'ensemble des tests d'efficacité prescrits par les normes en vigueur. Le peu d'études scientifiques sur les performances de filtration des masques en tissu montrent une efficacité de filtration inférieure à celle des masques chirurgicaux.

Cependant, **des masques à usage non sanitaire** ont été créés, par une note d'information des ministères de la santé, de l'économie et des finances, et du travail du 29 mars 2020 :

- Masques individuels individuels « catégorie 1 » à usage des professionnels en contact avec le public, filtrant au moins 90 % des particules de 3 microns ;
- Masques de protection à visée collective « catégorie 2 » pour protéger l'ensemble d'un groupe, filtrant au moins 70 % des particules de 3 microns.

Ces masques alternatifs n'ont pas les performances des masques FFP2 et ne conviennent pas en milieu de soin.

Le port de masque ne dispense pas des mesures de distanciation.

Pour venir en aide aux fabricants potentiels, l'AFNOR a publié le guide AFNOR SPEC S76-001 « [Masques barrières - Guide d'exigences minimales, de méthodes d'essais, de confection et d'usage - Fabrication en série et confection artisanale](#) ». Des patrons sont également disponibles auprès de l'AFNOR.

Il revient aux employeurs d'évaluer si la mise à disposition de masques alternatifs est adaptée aux postes de travail.

Les règles d'utilisation et mêmes mesures d'hygiène sont les mêmes que pour les autres masques. Il convient de respecter rigoureusement les consignes d'entretien et de lavage précisées par le fournisseur.

Pour plus d'informations, consultez le [site Internet de l'INRS](#)

Les visières peuvent-elles dispenser du port d'une protection respiratoire ?

Ces dispositifs faciaux ne sont pas des équipements de protection respiratoire mais des équipements de protection des yeux et du visage. Ainsi ils peuvent protéger les porteurs des grosses gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et face à l'écran mais ils ne permettent pas de protéger des particules restant en suspension. Ils n'ont pas l'efficacité des masques de protection respiratoire.

En milieu de soins (EHPAD, Aide à domicile,...), ces dispositifs peuvent être utilisés en **complément d'une protection respiratoire**. Ces écrans protègent tout le visage et ont l'avantage de pouvoir être retirés en minimisant le risque de toucher le visage.

Dans les autres secteurs, les écrans faciaux ne peuvent être utilisés qu'en **complément des mesures collectives** adaptées aux postes de travail, à évaluer selon les recommandations émises par le gouvernement quant au port des masques grand public qui seront précisées.

Les deux faces de ces dispositifs doivent être régulièrement nettoyées, selon les consignes des fournisseurs. Il convient de veiller à maintenir le respect des gestes barrières et d'éviter de porter les mains au niveau du visage sous la visière ».

SANTÉ AU TRAVAIL – UTILISATION DE GANTS

Comment enlever des gants ?

Afin de se protéger et protéger les autres, il convient de respecter la procédure jointe pour le retrait de gants de protection.

Cette affiche peut être disposée près des postes de travail ou distribuée aux agents concernés.

⇒ [Enlèvement des gants](#)

SANTÉ AU TRAVAIL – LAVAGE DES MAINS

Comment bien se laver les mains ?

Le lavage des mains est essentiel pour lutter contre la propagation du Covid-19. Il est primordial de respecter de bonnes pratiques, tant pour le lavage avec de l'eau et du savon qu'en utilisant du gel hydro-alcoolique. Vous trouverez ci-joint des affiches permettant de rappeler aux agents les règles à appliquer. Ces affiches peuvent être disposées sur les postes de travail et/ou distribuées aux agents.

⇒ [Lavage des mains à l'eau et au savon](#)

⇒ [Lavage des mains avec SHA](#)

SANTÉ AU TRAVAIL – ENTRETIEN DES LOCAUX

Comment procéder à l'entretien des locaux de travail ? **MISE À JOUR**

Pour réduire le risque biologique lié à la pandémie de Covid-19, le nettoyage des locaux est une tâche essentielle qui doit respecter des règles strictes.

Dans certaines activités, le nettoyage des locaux doit être réalisé plusieurs fois par jour (ex. crèches, EHPAD, ...). Un délai de latence entre la fin des activités réalisées dans les locaux et le nettoyage est souhaitable, les coronavirus pouvant probablement survivre plusieurs heures sur des surfaces sèches.

- Équiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces d'une surblouse à usage unique, de gants de ménage, bottes ou chaussures de travail fermées. Le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire en l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces ;
- À la fin du nettoyage, veiller à un lavage des mains rigoureux ([voir les questions « Lavage des mains » et « Enlever des gants »](#)).

Les produits de nettoyages habituels peuvent convenir. Dans les espaces de travail administratifs, mettre à disposition des utilisateurs des lingettes ménagères (ou des produits compatibles avec les surfaces nettoyées) afin que les agents assurent le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminaux,...

Entretien des sols :

- Privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide (pas d'utilisation d'aspirateur) ;
 - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent,
 - Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - Laisser sécher ;
 - Désinfecter les sols et surfaces à l'eau de javel diluée (200ml d'eau de javel dans un litre d'eau) avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

[↑ retour au sommaire](#)

Outre les sols, une attention particulière doit être portée sur la désinfection des **surfaces en contact avec les mains** (poignées de portes, boutons d'ascenseur, rampes d'escalier, interrupteurs, et matériels informatiques, téléphone, ...) et des toilettes. Elle doit être réalisée à l'aide de lingettes imprégnées ou en vaporisant un détergent sur une bande ou lingette lavable.

Veiller à une aération régulière des locaux.

Pour un espace de travail où s'est trouvé un agent contaminé :

- Laisser un délai de plusieurs heures avant de nettoyer ;
- Utiliser de l'eau de javel ou un produit virucide répondant à la norme EN 14476 ;
- Utiliser la même méthode de nettoyage en insistant sur le matériel informatique, téléphone, ... du poste occupé.

⇒ **En savoir plus** : consulter la **fiche métier** proposée par le ministère du Travail

⇒ CNFPT – **La réouverture progressive des services publics locaux après la période de confinement : les enjeux sanitaires** – clip d'animation l'entretien des locaux post confinement au 12/05/2020

⇒ INRS – **FAQ Nettoyage en entreprise** au 15/05/2020

SANTÉ AU TRAVAIL – ENTRETIEN DE L'ESPACE PUBLIC

Est-il nécessaire de nettoyer spécifiquement ou désinfecter l'espace public dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 ?

L'employeur est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Ainsi si un encadrant constate que les règles fixées ne sont pas respectées, il doit immédiatement intervenir afin de faire cesser la situation (rappel des consignes, entretien...).

L'obligation pour l'employeur de préserver la santé des agents sous sa responsabilité, ne dispense pas ces derniers de leur responsabilité quant au respect des consignes de sécurité.

Il incombe alors à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (**voir article L. 4122-1 du Code du Travail**).

Ainsi, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, si un de mes collègues ne respecte pas les gestes barrières essentiels à la préservation de la santé de chacun, je peux m'adresser à mon supérieur hiérarchique afin qu'il mette fin à la situation dangereuse.

SANTÉ AU TRAVAIL – DROIT D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

Peut-on faire valoir son droit de retrait dans le contexte de l'épidémie du coronavirus Covid-19 ?

Le **décret n° 85-603 du 10 juin 1985** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (article 5-1) précise qu'un agent a la possibilité de se retirer de son poste de travail s'il a un motif raisonnable de penser qu'il se trouve exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection. Dans le contexte de l'épidémie due au coronavirus Covid-19, se pose la question de l'utilisation du droit de retrait par les agents dont l'activité concerne les services publics locaux essentiels et qui sont amenés à se rendre sur leur lieu de travail.

Ainsi, il convient de se demander si le coronavirus représente un danger grave et imminent pour le personnel concerné. Selon les éléments fournis par le ministère de l'Action et des Comptes publics, l'employeur doit prendre les mesures de précautions nécessaires édictées par le **gouvernement**, les appliquer et les faire appliquer rigoureusement.

En effet, il est rappelé que conformément à l'article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail », et qu'en ce sens, conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». Ce n'est seulement que dans l'hypothèse où les mesures de protection ne sont pas respectées et les conditions de sécurité assurées que les agents peuvent faire valoir leur droit de retrait.

Bien que l'utilisation de ce droit est permise dans le contexte d'une épidémie, il n'en reste pas moins qu'il s'exerce de manière individuelle et que les éléments qui ont amené à une situation de retrait relève in fine de l'appréciation souveraine des tribunaux.

⇒ **En savoir plus :**

- Note de la DGAFP sur le **[droit d'alerte et de retrait](#)**
- Note de la DGAFP sur les **[sanctions dans le cadre du PCA et le recours abusif au droit de retrait](#)**
[Comment doit-on procéder si l'on estime que la situation d'un agent présente un danger pour sa santé dans le contexte de l'épidémie du coronavirus Covid-19 ?](#)

S'il est constaté une situation pour laquelle l'agent a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et imminent, alors l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique doit être alerté immédiatement l'agent doit se retirer de la situation de travail. Cette faculté est ouverte seulement si elle ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Les éléments de la situation sont inscrits dans le registre des dangers graves et imminents et l'autorité territoriale réalise une enquête afin de déterminer si les causes du retrait sont justifiées (la présence d'un représentant du personnel ou de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection est conseillée).

À l'issue de l'enquête, si le motif du retrait est valable et si l'agent et l'autorité territoriale sont d'accord sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger, l'agent reprend son poste de travail.

Toutefois, si le retrait est estimé injustifié, l'agent est mis en demeure de reprendre le travail sous peine de sanction.

[Dans une équipe de travail, un ou des agents ne respecte pas les gestes barrières, comment procéder ?](#)

L'employeur est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Ainsi si un encadrant constate que les règles fixées ne sont pas respectées, il doit immédiatement intervenir afin de faire cesser la situation (rappel des consignes, entretien...).

L'obligation pour l'employeur de préserver la santé des agents sous sa responsabilité, ne dispense pas ces derniers de leur responsabilité quant au respect des consignes de sécurité.

Il incombe alors à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (**[voir article L. 4122-1 du Code du Travail](#)**).

Ainsi, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, si un de mes collègues ne respecte pas les gestes barrières essentiels à la préservation de la santé de chacun, je peux m'adresser à mon supérieur hiérarchique afin qu'il mette fin à la situation dangereuse.

Quelles mesures prendre si un agent du service présente des symptômes évocateurs du Covid-19 ?

Le ministère des Solidarités et de la Santé propose deux affiches sur la conduite à tenir :

- **si l'on a des symptômes de Covid-19**
- **si l'on est personne contact avec une personne testée Covid-19 positif**

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche de signes de gravité.

1- Isolement :

Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée en appliquant immédiatement les gestes barrières, garder une distance raisonnable avec elle (1 mètre) avec port d'un masque « grand public » ou chirurgical si disponible.

2- Protection et recherche de signes de gravité :

- **En l'absence de signe de gravité :**
 - demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical ;
 - si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.
- **En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU :**
 - composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement) ;
 - se présenter et décrire en quelques mots la situation (COVID-19, pour qui, quels symptômes)
 - donner son numéro de téléphone
 - préciser la localisation et les moyens d'accès ;

L'assistant de régulation orientera vers un médecin régulateur qui donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).

- **En cas d'envoi des secours décidé par le centre 15 :**
 - organiser l'accueil des secours ;
 - rester à proximité (en respectant la distance de 1 m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ;
 - en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le Samu 15.

Ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation.

3- Après la prise en charge de la personne :

Prendre contact avec le service de médecine de prévention et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage du poste de travail (l'environnement de travail de l'agent contaminé doit être traité selon les recommandations relatives à l'entretien des locaux (**voir la question « Entretien des locaux »**), en utilisant soit de l'eau de javel soit un produit virucide répondant à la norme EN 14476. Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique) et le suivi des agents.

4- Si le cas COVID est confirmé :

L'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs du contact-tracing (médecin traitant prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance Maladie) : les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé).

5- L'employeur informe le CHSCT de façon dématérialisée.

6- À la fin de l'arrêt de travail :

- Le télétravail est recommandé dans la mesure du possible ;
- Si l'agent est concerné par des activités incompatibles avec du télétravail, prendre contact avec le médecin de prévention afin d'évaluer les mesures de prévention à mettre en œuvre pour une reprise de l'activité en toute sécurité ;
- En cas de reprise d'activité présentielle, l'agent contaminé doit porter un masque chirurgical jusqu'au 21^{ème} jour après l'apparition des signes. Le port du masque doit respecter des règles d'utilisation strictes (voir la question « **Différents types de protections respiratoires** »).

⇒ En savoir plus :

- **[si l'on a des symptômes de Covid-19](#)**
- **[si l'on est personne contact avec une personne testée Covid-19 positif](#)**
- **[Ministère du Travail – Conduite à tenir en cas de suspicion de contamination de Covid-19](#)**

Quelle est la situation administrative des agents « vulnérables » ? Quelles sont les démarches à effectuer ? **NOUVEAU**

Les collectivités doivent organiser la gestion de leurs ressources humaines, dans le respect de leurs obligations générales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents dont ils ont la responsabilité. Dans sa note du 12 mai 2020, le ministère de l'Action et des comptes publics est venu apporter les précisions suivantes **pour les agents « vulnérables » au sens du Haut conseil de la santé publique.**

En l'absence de possibilité de télétravail, l'employeur public **place en autorisation spéciale d'absence (ASA) les agents publics déclarés vulnérables par le Haut conseil de la santé publique**, à savoir les agents présentant une ou plusieurs pathologies arrêtées dans le cadre d'avis du HCSP (cf. Avis du 20 avril 2020 : « **Covid-19 : personnes à risque et mesures barrières spécifiques à ces personnes** ») **et à titre préventif les femmes enceintes à partir du troisième trimestre et les personnes âgées de 65 ans et plus.**

A souligner : la liste des personnes à risque demeure inchangée à l'exception du critère de gravité lié à l'âge qui passe à 65 ans. De même, l'obésité avec indice de masse corporelle supérieur à 30/m², est désormais identifiée comme facteur de risque de développer une forme grave de Covid-19.

Les agents concernés, **fonctionnaires et contractuels**, peuvent bénéficier d'un certificat d'arrêt de travail selon les deux modalités suivantes :

- soit en se rendant sur le portail de la CNAM afin d'y déposer une déclaration s'ils sont en affection de longue durée, sur le télé-service « **[declare.ameli.fr](#)** » ;
- soit, dans les autres cas, en s'adressant à leur médecin selon les règles de droit commun.

Les agents publics **devront transmettre à leur employeur le volet 3** de l'arrêt de travail qu'ils auront reçu à la suite de leur déclaration sur le site **[declare.ameli.fr](#)**, ou qui leur aura été remis par leur médecin traitant.

La récupération des indemnités journalières pour les contractuels de droit public est opérée selon les procédures de droit commun, soit par subrogation (indemnités directement perçues par l'employeur), soit par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues.

IMPORTANT

Ces situations sont susceptibles d'évolution en fonction des précisions apportées par le Ministère de l'Action et des comptes publics ou de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction publique. Nous invitons les collectivités et établissements publics à consulter régulièrement le site internet, qui est mis à jour au fur et à mesure des modifications statutaires.

⇒ En savoir plus:

- **[Note du ministère de l'Action et des comptes publics](#)**
- **[FAQ Statut et protection sociale du CDG31](#)**

[↑ retour au sommaire](#)

SANTÉ AU TRAVAIL – SAUVETAGE ET SECOURISME AU TRAVAIL

Quelles modifications en matière de sauvetage et de secourisme au travail ?

Durant la phase de pandémie liée au COVID-19,) il convient d'adopter certains ajustements **dans la conduite à tenir face à un arrêt cardiorespiratoire.**

- **Face à une victime inconsciente :**

Le sauveteur secouriste du travail recherche des signes de respiration en regardant si le ventre et/ou la poitrine de la personne se soulèvent. Il ne place pas sa joue et son oreille près de la bouche et du nez de la victime.

- **Face à un adulte en arrêt cardiorespiratoire :**

Le sauveteur secouriste du travail pratique uniquement les compressions thoraciques. Il n'effectue pas de bouche-à-bouche. L'alerte et l'utilisation du défibrillateur automatisé externe restent inchangées.

- **Face à un enfant ou un nourrisson en arrêt cardiorespiratoire :**

Le sauveteur secouriste du travail pratique les compressions thoraciques et le bouche-à-bouche. L'alerte et l'utilisation du défibrillateur automatisé externe restent inchangées.

⇒ **En savoir plus :** Lien vers le site de l'[International liaison committee on resuscitation](#)

SANTÉ AU TRAVAIL – MOYENS DE PROTECTION DES AGENTS AFFECTÉS AUX SERVICES ASSURANT UNE CONTINUITÉ DE SERVICE PUBLIC

Comment organiser l'accueil physique des personnes dans les CCAS ?

En cas d'accueil du public, il convient de :

- Restreindre les plages horaires d'accueil et mettre en place la réception sur rendez-vous ;
- Mettre en place une gestion des flux pour assurer le respect des gestes barrières et notamment la distance physique d'1 mètre ;
- Renforcer l'accueil téléphonique à la place de l'accueil physique ;
- Organiser le suivi des rendez-vous individuels par téléphone et mél ;
- Équiper le plus souvent possible le site des entretiens avec un hygiaphone ou équiper les agents d'un masque chirurgical (ou à défaut d'un masque barrière en textile - voir la question « [Différents types de protections respiratoires](#) ») en respectant scrupuleusement les gestes barrières ;
- Utiliser son stylo, demander aux usagers d'utiliser le leur, leur en fournir un qu'ils emporteront s'ils n'en ont pas. Essayer de toucher le moins possible les documents fournis ;
- Limiter au maximum l'utilisation de la photocopieuse en demandant aux personnes d'amener si possible leurs photocopies, si la photocopieuse est utilisée, ne pas oublier de la désinfecter ;
- Se laver les mains, à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique, après chaque rendez-vous ;
- Désinfecter les locaux en insistant sur les parties en contacts avec les mains (interrupteurs, poignées, bouton d'ascenseur, claviers d'écran ainsi que les sanitaires) au moins 2 fois par jour.

Ne maintenir que les visites à domicile strictement indispensables pour les demandes urgentes nécessitant une évaluation sur place :

- S'assurer avant la visite, par téléphone, que les personnes visitées ne toussent pas et ne sont pas fébrile (dans ce cas : reporter la visite) ;
- Si la visite est possible, il faut respecter les consignes habituelles et les gestes barrières.

Quelle prévention contre la transmission du COVID 19 à mettre en œuvre chez les assistantes

[↑ retour au sommaire](#)

maternelles des Services d'accueil familial ?

- **Ne plus participer à des regroupements d'assistantes maternelles, des sorties groupées, des ateliers collectifs.**
- **Respecter les gestes barrières et des principes d'hygiène :**
 - Porter un vêtement à usage professionnel exclusif, à enlever et à laver en fin d'accueil, chaque jour ;
 - Éviter de porter des bijoux ;
 - Attacher les cheveux ;
 - Éviter de porter les mains à votre visage ;
 - Utiliser des mouchoirs en papier à usage unique ;
 - Tousser ou éternuer dans le creux du coude ;
 - Se laver les mains avec de l'eau tiède et du savon pendant au moins 20 s, ou utiliser un gel hydro-alcoolique, très fréquemment et systématiquement après avoir touché les petits ;
 - Porter un masque de protection non sanitaire, destiné aux professionnels en contact avec du public ([voir la question « Différents types de protections respiratoires »](#)).
- **Avec les enfants :**
 - Éviter les câlins les embrassades ;
 - Éviter de toucher le visage des enfants ;
 - Veiller à éviter le partage de couverts ;
 - Utiliser si possible des gants à usage unique pour les changes des enfants, sans oublier de vous laver les mains avant et après les avoir utilisés.
- **Entretien du domicile et du matériel :**
 - Désinfecter les toilettes et les lavabos plusieurs fois par jour ;
 - Nettoyer régulièrement les jouets pendant la durée de l'accueil et en fin d'accueil ;
 - Porter un soin particulier au lavage des couverts utilisés par les enfants.

Aides à domicile, comment protéger les bénéficiaires et les agents ?

MISE À JOUR

Les aides à domicile sont considérés comme des personnels soignants.

A ce titre elles sont concernées par l'octroi des masques chirurgicaux de protection prévu par la note de la direction générale de la Santé du 17 mars 2020.

Par ailleurs, à ce même titre, en cas d'apparition de signes évocateurs de COVID 19, les agents peuvent bénéficier d'un test de dépistage prescrit par le médecin traitant sur présentation d'un justificatif de fonctions (ex : bulletin de paie).

• **Recommandations concernant les aides à domicile :**

Toute aide à domicile qui présente une toux, de la fièvre ne doit pas se présenter au domicile du bénéficiaire et doit consulter son médecin traitant.

• **Recommandations concernant les interventions chez les bénéficiaires :**

- Évaluation de la demande et de la nécessité de la prestation :
- Pour les personnes nécessitant une prise en charge pour des soins ou activités essentielles plusieurs fois par jour (hygiène, lever-coucher, ...) : maintien de la venue des aides à domicile en adoptant les mesures suivantes :
 - » Si le bénéficiaire tousse ou est fébrile, lui remettre un masque et s'assurer que son médecin traitant et sa famille ont été prévenus. L'aide à domicile mettra aussi un masque de protection ;
 - » Éviter tout contact physique avec le bénéficiaire si ce n'est pas indispensable ;
 - » Port d'une surblouse à usage unique et de gants jetables si contact rapproché avec le bénéficiaire (aide à la toilette, aide au lever) et élimination de ces EPI dans un sac poubelle fermé ;
 - » Insister ++ sur le lavage des mains en arrivant et en partant avec utilisation de savon liquide (ne pas utiliser les savonnets des bénéficiaires) et essuyage par des serviettes en papier (éviter utilisation des serviettes de toilettes des bénéficiaires) ;

[↑ retour au sommaire](#)

- **Recommandations concernant le véhicule de service :**

Le véhicule doit être aéré et nettoyé régulièrement (volant, levier vitesse). À cet effet, leur mettre à disposition des lingettes ou spray permettant le nettoyage de leur véhicule.

S'assurer du nettoyage du véhicule une fois l'intervention terminée en apportant une vigilance particulière à toutes les zones de contact avec les mains (poignées, volant, levier de vitesse,...). Pour ce faire, des lingettes ou autres moyens de désinfection doivent être disponibles dans le véhicule.

- **En cas de transport de bénéficiaire :**

- Positionner le bénéficiaire à l'arrière du véhicule ;
- L'utilisation du véhicule de service est à privilégier pour éviter de « ramener » les éventuels virus à la maison, ou à l'inverse de contaminer les bénéficiaires.

Si ce n'est pas possible : prévoir des housses plastiques jetables (comme les garagistes), ou des surblouses à poser selon la configuration de la banquette arrière du véhicule. En prévoir une par bénéficiaire et à jeter dans un sac fermé.

⇒ **En savoir plus :** Lien vers la [fiche métier ministère du Travail](#)

Quelle prévention des risques liés au coronavirus mettre en œuvre pour les agents des cimetières ?

- **Organisation générale et accueil du public :**

- Fermeture du site au public en dehors des inhumations ;
- Permanences administratives téléphoniques et dématérialisées ;
- Envoi des demandes concernant les obsèques par voie dématérialisée ;
- Accueil des familles sur RDV uniquement pour les urgences et l'organisation de l'inhumation, en respectant les gestes barrières (Cf. Mesures d'hygiène) ;
- Suspension des autres opérations funéraires et des démarches administratives non urgentes (travaux, renouvellement de concession...) ;
- Suspension des exhumations sauf en cas d'urgence pour assurer des inhumations faute de place ;
- Information du public en ligne et affichage à l'entrée du cimetière.

- **Inhumations :**

- Rappel préalable aux familles par l'opérateur funéraire des règles applicables ;
- Filtrage des accès et fermeture du site pendant l'inhumation ;
- Accès au cimetière uniquement réservé pour les convois funéraires aux personnels des pompes funèbres : par exemple 1 monteur de convoi, 4 porteurs et le marbrier ;
- Demande aux opérateurs funéraires de limiter les accompagnements pour les inhumations dans une limite raisonnable permettant le respect des mesures de protection et d'exclure toute proximité entre les personnes ;
- Respect des mesures barrières de prévention: 1 mètre de distance entre les personnes et entre les opérateurs ;
- Mise en retrait à 3 mètres de l'agent du cimetière ;
- Mise en attente des inhumations concernant les urnes funéraires et recours possible au caveau provisoire.

En cas de décès dû au Corona Virus :

- Le corps peut être déposé en cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'[article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- Le caveau provisoire peut être proposé dans l'attente d'un retour à une situation plus favorable. En cas de dépose pour plus de 6 jours du cercueil dans un caveau provisoire, le corps est placé

dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'[article R. 2213-27 du code général des collectivités territoriales](#).

- **Intervention des entreprises extérieures :**

Les activités funéraires diligentées par les familles doivent être restreintes aux seules opérations d'inhumation : application des mesures de prévention et des gestes barrières ([voir point « Inhumations »](#)).

Aucuns travaux ne doivent être menés sur les concessions et monuments.

Pour les interventions diligentées par le cimetière : les interventions doivent être limitées aux seules opérations urgentes et de mise en sécurité ([voir point « Entretien du site »](#)).

- **Entretien du site :**

- Opérations d'entretien du site seulement pour la mise en sécurité (élagage d'urgence, protection de fouilles, entretien des circulations ...);
- Opérations de maintenance des équipements de travail et des bâtiments seulement pour la mise en sécurité immédiate ;
- En l'absence de public ne pas procéder au vidage de poubelles à déchets et de ramassage de détritus. En cas de nécessité : utilisation de vêtements de travail, gants jetables, masques et pinces pour mise en sac hermétique.

- **Organisation du travail :**

- Réduire les activités et les effectifs ;
- Favoriser des équipes fixes pour limiter les interactions ;
- Organiser le travail à distance pour les tâches télétravaillables.

- **Mesures d'hygiène :**

- Ne pas venir au travail en cas de symptômes d'infection ;
- Les postes de travail et outils bureautiques doivent être individuels (ordinateur, téléphone) ;
- Les équipements de travail pour les agents techniques doivent être individuels : EPI, outils, engins ;
- Implantation des postes de travail à distance de plus d'un mètre des uns des autres pour les activités administratives ;
- Vestiaires individuels ;
- Non utilisation des espaces partagés (salle de repos, de restauration) et des matériels non nécessaires (fontaines à eau, cafetière, micro-ondes...);
- Protocole d'utilisation et de désinfection des installations sanitaires et des équipements de travail partagés (photocopieur, imprimantes, etc.) ;
- Mise en œuvre des gestes barrières en cas d'accueil du public (distance, masque, lavage des mains, utilisation de solution hydro alcoolique) ;
- Fermeture au public et aux salariés des entreprises extérieures des installations sanitaires ou à défaut mise en œuvre d'un protocole de désinfection après chaque inhumation ou utilisation.

⇒ [En savoir plus](#) : Consulter la [fiche métier du ministère du Travail](#)

Quelles mesures adopter en prévention pour les aides-soignants en EHPAD et structures d'accueil des personnes âgées ?

A la demande du ministère des Solidarités et de la Santé, une [activation des plans bleus](#) et de continuité d'activité de service a été instaurée depuis le 6 mars 2020.

Les mesures de préventions et de protection à mettre en place visent principalement au respect des gestes barrières :

- **Mesures générales :**

- **Identifier un référent Covid 19** (cela peut être éventuellement le directeur de l'établissement, le médecin coordinateur, le cadre de santé... : ce référent aura la charge de mettre en place des protocoles de soin et d'assurer une veille spécifique ;
- **Afficher visiblement**, dès l'entrée de l'établissement et dans tous les lieux de passages (couloirs, escaliers, salons, ascenseurs...) les règles à respecter ;

- **Aérer régulièrement les locaux** (chambres, couloirs, pièces de vie...);
 - Les proches peuvent désormais rendre visite à un résident d'un EHPAD, **mais seulement en respectant de strictes conditions** ;
 - **S'assurer d'un protocole de contrôle de la température** à la prise de poste des personnels : à consigner dans un registre. En cas de fièvre appliquer les mesures du protocole mis en place pour le personnel par le référent coronavirus ;
 - **Identifier tout cas de suspicion ou de contamination au COVID 19 d'un résident** et mettre en place un protocole spécifique : élimination DASRI, gestion du linge contaminé.
- **Pour les activités des soignants :**
 - **Lavage et désinfection des mains** à la prise et fin de service, avant l'entrée et à la sortie de chaque chambre/pièce, avant et après les repas, avec soit une solution hydro alcoolique ou eau et savon en respectant bien la technique et le temps nécessaire ;
 - **Utilisation systématique de gants jetables** à usage unique pour tous les soins (aide à la toilette, changement drap, aide à l'habillage...). Disposer de gants dans chaque chambre éventuellement ou à l'entrée de la chambre et en systématique sur les chariots ;
 - **Port d'une tenue de travail** adaptée au poste d'aide :
 - » Changement quotidien de la tenue de travail. L'entretien doit être assuré par la collectivité (selon protocole de traitement de la collectivité) ;
 - » Utilisation de sur-blouse pour les soins rapprochés du personnel soignant, soit à usage unique ou propre à chaque résident, et mise en place dans chaque chambre ;
 - » Port de chaussures facilement nettoyables, à désinfecter tous les jours et restant sur le lieu du travail, si possible dans un vestiaire à double compartiments. Cet EPI doit être fourni par la collectivité ;
 - » Une douche à la fin du service est recommandée.
 - **Port de masque chirurgical systématique** afin de protéger le personnel et les résidents (**voir la question « Différents types de protections respiratoires »**) ;
 - **Utiliser des mouchoirs en papier jetables.** Les jeter dans une poubelle avec couvercle.
- À noter que les mouchoirs contaminés relèvent des DASRI, avec l'élimination adéquate.**

MISE À JOUR

⇒ En savoir plus : **Protocole relatif aux consignes applicables sur le confinement dans les ESSMS et unités de soins de longue durée**

⇒ **EHPAD : les changements liés au déconfinement** au 10/05/2020

⇒ **Les consignes relatives à la reprise d'activités des externats médico-sociaux**

⇒ **Fiche « Appui des professionnels de santé de ville aux EHPAD »** au 30/04/2020

Comment protéger les agents de collecte des déchets ?

⇒ En savoir plus : Consulter la **fiche métier proposée par le ministère du Travail**.

Quelles mesures de prévention du COVID 19 adopter pour les policiers municipaux ?

Principe de base : garder la distanciation sociale d'un mètre, limiter le temps d'exposition en deçà de 15 mn et éviter de toucher les documents présentés par la personne, vitre fermée si contrôle d'un véhicule. Face à une personne présentant des signes respiratoires (toux et ou /essoufflement) :

- **En milieu ouvert sur la voie publique :**

Si l'intervention se prolonge au-delà de 15 min ou en cas de contact rapproché, se frictionner les mains avec du gel hydro alcoolique et s'équiper d'un masque chirurgical (ou à défaut d'un masque barrière en textile - **voir la question « Différents types de protections respiratoires »**) en respectant scrupuleusement les gestes barrières, donner un masque chirurgical à la personne et l'isoler des autres personnes présentes; en cas de doute important, contacter le 15 pour signaler le cas.

↑ retour au sommaire

En fin d'intervention : se frictionner les mains avec une solution hydro alcoolique.

- **En milieu fermé (véhicule ou locaux) :**

Avant d'intervenir, se frictionner les mains avec du gel hydro alcoolique et s'équiper d'un masque chirurgical (ou à défaut d'un masque barrière en textile - voir la question « **Différents types de protections respiratoires** ») en respectant scrupuleusement les gestes barrières, de gants à usage unique, donner un masque chirurgical à la personne et l'isoler des autres personnes; en cas de doute important, contacter le 15 pour signaler le cas. S'assurer du nettoyage du véhicule et ou du local une fois l'intervention terminée en apportant une vigilance particulière à toutes les zones de contact avec les mains (poignées, interrupteurs, volant, levier de vitesse, ...). Pour ce faire, des lingettes ou autre moyens de désinfection doivent être disponibles dans le véhicule.

En fin d'intervention, retirer ses gants sur l'envers, puis son masque et les jeter dans un sac poubelle fermé et se laver les mains à l'eau et au savon ou se frictionner les mains avec une solution hydro-alcoolique.

Quelles mesures de prévention adopter pour les agents en charge de structure d'accueil d'enfants ?

Devant l'épidémie de COVID 19 :

- Il est déconseillé aux agents vulnérables de participer à l'accueil des enfants ;
- Il est recommandé de ne pas accueillir d'enfant malade et de suivre les recommandations de la PMI ;
- Si un enfant présente des signes d'infection respiratoire ou de la fièvre pendant l'accueil, avertir immédiatement les parents afin qu'ils puissent venir chercher l'enfant et consulter un médecin rapidement ;
- Si un des parents d'un enfant accueilli est suspect d'infection à COVID 19, il est conseillé de suspendre l'accueil.

Recommandations générales :

- Affiches de communication des bons gestes d'hygiène disposées dans l'établissement ;
- Information quotidienne et réunion des agents pour mettre à jour les gestes barrières et les règles de distanciation sociale ;
- Mettre en place une information sur les mesures d'hygiène respiratoire à prendre et mettre à disposition le matériel nécessaire (masques, mouchoirs jetables, ...) dans les lieux stratégiques ;
- Points de lavage des mains facilement accessibles, nombreux, complets et bien entretenus ;
- Présence de solution hydro-alcoolique à disposition des agents et des parents (à l'entrée de la crèche et, si possible, à l'entrée des sections dans un cadre sécurisé non accessible aux enfants).

Gestes barrières :

Les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale sont efficaces contre le COVID 19.

- Réaliser une hygiène des mains régulière (voir la question « **Lavage des mains** ») ;
 - En préalable : avoir les avant-bras dégagés, les ongles courts (sans vernis, faux-ongles, ou résine), ne pas porter de bijou (bracelet, bague, alliance, montre) ;
 - Pour les enfants : lavage des mains très régulièrement, avec un savon doux.
- Ne pas toucher les muqueuses (yeux, nez, bouche) avec des mains contaminées ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique pour couvrir le nez et la bouche lors de toux, éternuement et le jeter immédiatement après usage dans une poubelle fermée ;
- En l'absence de mouchoir, tousser ou éternuer au niveau du coude ou en haut de la manche plutôt que dans les mains.

Distanciation sociale :

- Instruction de ne pas se serrer la main, de ne pas s'embrasser, se tenir à plus d'un mètre ;
- Entrée limitée des parents : si possible, accueil à la porte (appel par la sonnette) ;
- Attribution d'un petit groupe d'enfant par agent, sans changement dans la composition des groupes ;
- Privilégier les activités d'extérieur et en individuel ;
- Prise des repas des agents en décalé ou au minimum respecter les règles de distanciation.

Équipements de Protection Individuelle des agents :

- Tenue professionnelle :
 - Porter une tenue professionnelle propre, adaptée et dédiée à l'activité pratiquée ;
 - Porter une protection de type tablier imperméable à usage unique lors de tout soin souillant ou mouillant ou exposant à un risque de projection ou d'aérosolisation du virus (mouchage...).Mettre la protection juste avant le geste, l'éliminer immédiatement à la fin d'une séquence de soins et entre deux enfants.
Pratiquer une hygiène des mains après avoir enlevé et jeté la protection de la tenue.

- Port de gants de soins :

Les gants peuvent servir de support au virus après souillage par des gouttelettes (les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute), qui sont le moyen de transmission du coronavirus. **L'hygiène des mains doit être respectée par tout acteur du soin indépendamment du fait que l'on porte des gants ou non.**

- Porter des gants uniquement en cas de risque d'exposition au COVID 19 (**mouchage, change, selles...**), de contact avec une muqueuse ou la peau lésée, et lors des soins si les mains du soignant comportent des lésions cutanées :
 - » Se laver les mains avant la pose et après le retrait des gants, bien se sécher les mains avant la pose ;
 - » Retirer les gants et les jeter immédiatement après la fin du geste dans une poubelle fermée.

Hygiène respiratoire pour les agents de la petite enfance :

Le port du masque chirurgical n'est pas recommandé sans présence de symptômes. Il reste réservé aux personnes malades et aux personnels de santé qui prennent en charge des malades. Ce sont les recommandations du Gouvernement.

Hygiène respiratoire pour les agents de la petite enfance :

Utilisation pour chacun des agents d'un masque barrière de catégorie 1 (**voir la question « Masques alternatifs à usage non sanitaire »**) ayant un niveau de filtration minimal de 90 à 95 %.

- Si disponible, l'utilisation d'un masque FFP1 peut être également utilisée. Dans le cas d'un travail de plusieurs agents dans un environnement confiné sans ventilation, le port du masque FFP1 devra être privilégié.
- En cas d'effort intense, envisager le changement du port du masque alternatif avant le terme des 4 heures d'utilisation, ou en cas d'inconfort lié au port. Dans ce dernier cas, il faut privilégier l'utilisation d'un masque FFP1, dont la portabilité fait l'objet de tests dans la norme.

Dans tous les cas le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas.

Conduite à tenir en cas d'enfant malade avec toux ou expectoration et fièvre :

- Si un enfant présente des signes d'infection respiratoire ou de la fièvre pendant l'accueil, avertir immédiatement les parents afin qu'ils puissent venir chercher l'enfant et consulter un médecin rapidement. Suivre les recommandations de la PMI ;
- Faire porter un masque de type chirurgical à toute personne (enfant, visiteur, professionnel de santé, intervenant extérieur, aidant, ...) présentant des symptômes respiratoires de type toux ou expectoration supposés d'origine infectieuse pour limiter la transmission du virus vers son entourage de proximité si celui-ci n'est pas protégé par un masque, et vers l'environnement du soin. Quand le port de masque par le malade présentant ces symptômes pose des difficultés (bébé, enfant, ...), le masque est porté par le(s) professionnel(s) ou toute autre personne exposée, et dans la mesure du possible le patient est tenu à distance des autres personnes ;
- **Ne pas réutiliser ni repositionner un masque à usage unique (voir la question « Différents types de protections respiratoires ») ;**
- Pratiquer une hygiène des mains après avoir enlevé et jeté le masque.

Les consignes d'entretien des locaux et de l'environnement :

- Désinfection pluriquotidienne avec l'utilisation stricte des produits détergents et désinfectants ;

- Maintien fermé de toutes les poubelles et tous contenants de linge sale ;
- Nettoyage et désinfection des surfaces et jouets souillés, des poignées de portes, ... ;
- Transport du linge souillé et des matériels dans un emballage fermé étanche ;
- Veiller à aérer régulièrement les locaux.

⇒ **En savoir plus** : consulter le [guide de déconfinement pour la petite enfance](#)

Quelles mesures de prévention adopter pour les agents en charge des espaces verts ?

Au niveau de l'organisation du travail :

- Réaliser les activités avec un fort risque de croisement avec du public sur des horaires à faible fréquentation.
- Éviter le contact avec le public autant que possible : un balisage avec un panneau informant que l'agent est présent peut être installé si nécessaire (cimetière, parcs...)
- Intégrer dans le travail journalier le temps nécessaire à l'hygiène, surtout si l'agent doit se rendre à un point d'eau pour pouvoir se laver les mains. Pour éviter les allers retours, un bidon d'eau avec robinet peut être pris par l'agent pour pouvoir assurer un lavage des mains ou alors disposer de gel hydro-alcoolique ;
- Attribuer dans la mesure du possible, des outils et équipements à chaque agent. Si cela n'est pas possible respecter un nettoyage minutieux des parties en contact avec les mains (manches, guidons, commandes...) avant changement d'utilisateur.
- L'utilisation des véhicules doit se faire dans le respect des gestes barrières et notamment de la distance nécessaire entre agents.
- Éviter tout travail dangereux seul : l'agent doit pouvoir faire remonter toute situation dangereuse et donner l'alerte le cas échéant. Un contact téléphonique fréquent avec l'agent doit être mis en place pour s'assurer que le travail se passe bien. (voir la question [«Travail isolé»](#))

Équipements de protection :

Il n'y a pas d'équipement particulier en dehors des équipements habituels. Cependant, si l'agent est amené à acheter des produits ou matériaux, il convient de l'équiper d'un masque de protection qui sera utilisé lors des contacts avec les magasiniers.

Consignes de sécurité :

- Se laver les mains avant et à la fin de chaque activité ;
- Respecter les gestes barrières avec les usagers et entre agents ; si la distance ne peut être respectée, le port du masque sera nécessaire.
- Désinfecter les outils et les commandes des différents véhicules à l'aide de lingettes.
- Proscrire jusqu'à nouvel ordre les activités provoquant une aérosolisation des poussières (souffleur particulièrement). Les poussières pourraient transporter le virus.

Sur le plan humain :

S'assurer que les agents connaissent les gestes barrières et les consignes de sécurité, et les applique.

Les consignes peuvent évoluer, il convient donc de s'informer régulièrement sur le site du ministère du Travail.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél contact@cdg31.fr

www.cdg31.fr